



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2026/268
du jeudi 1^{er} octobre 2026

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2021/036 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'occupation de la halle de tennis du complexe sportif Emile Gagneux en raison de son état structurel

Le Maire de Ris-Orangis, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1

VU l'arrêté municipal n°2021/036 du 25 janvier 2021 portant interdiction d'occupation de la halle de tennis du complexe sportif Emile Gagneux en raison de son état structurel,

VU le rapport du bureau d'étude structure BERONI en date du 10 septembre 2024 préconisant des renforcements de la charpente métallique,

VU la note technique du bureau d'étude structure LS WORK reçue le 14 août 2026,

CONSIDERANT qu'il a été constaté en 2021 des désordres affectant les fondations et justifiant la prise d'un arrêté municipal portant interdiction d'occupation de la halle de tennis,

CONSIDERANT la note technique du bureau d'étude structure LS WORK qui permet d'envisager « la réouverture provisoire d'une partie de la halle pour la pratique du tennis », « sous réserve de la mise en place préalable du suivi par monitoring permettant d'évaluer les mouvements »,

CONSIDERANT que le monitoring est mis en place avant le 5 octobre 2026,

CONSIDERANT que dans l'attente du démarrage des travaux définitifs prévu à l'été 2027, un suivi périodique des déplacements et de l'inclinaison des portiques concernés sera mis en place, à partir du 5 octobre 2026,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2021/036 du 25 janvier 2021 portant interdiction d'occupation de la halle de tennis du complexe sportif Emile Gagneux en raison de son état structurel est abrogé

ARTICLE 2 : L'utilisation de la halle de Tennis en ce qui concerne le cours 1 et 2 est conditionnée par la mise en place d'un suivi par monitoring permettant d'évaluer les mouvements avant le 5 octobre 2026.



ARTICLE 3 : Un relevé initial de la halle est réalisé avant le 5 octobre, qui constituera l'état de référence de mesure de l'inclinaison des charpentes.

ARTICLE 4 : En cas de déplacement significatif ou d'accélération du déplacement d'un ou plusieurs portiques, une augmentation notable de l'inclinaison, d'apparition de déformation inhabituelle de la charpente métallique ou de dépassement des seuils définis dans le cadre du suivi, tel qu'indiqué dans la note technique ou pour quelque autre raison que ce soit en termes de sécurité, l'exploitation de la halle sera suspendue.

ARTICLE 5 : L'exploitation de l'équipement sera exclusivement dédiée au Club et ses licenciés et sous le contrôle du gardien exclusivement pendant les horaires d'ouverture de la halle.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame la Préfète de l'Essonne,
-Madame la Directrice Générale des Services,
-Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} octobre 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 02 OCT. 2026

Publié le : 02 OCT. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia BENAMEUR
Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

